



REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

Préambule

La commune met à disposition des parents d'élèves un service de restauration scolaire pour les enfants des écoles maternelles et élémentaires publiques et privées. Tous les enfants scolarisés pourront y être admis après avoir été préalablement inscrits.

Article 1 : Inscription

L'inscription au service de restauration scolaire se fait par le dépôt au service Enfance du dossier mis en ligne sur le site internet de la commune (www.malville.fr). Ce dossier comprend une fiche de renseignement et une fiche sanitaire de liaison. Les parents mentionnent une adresse mail qui leur permettra de procéder à la création d'un compte sur le PORTAIL FAMILLE. Celui-ci est commun avec la Communauté de Communes Estuaire et Sillon et permet de procéder aux réservations pour les services suivants : restauration scolaire, accueils périscolaires, accueils du mercredi, accueil des petites et grandes vacances ainsi que les séjours été.

Article 2 : Modalité de réservations et d'annulations

Article 2.1: Les réservations / annulations

Les réservations ne sont acceptées qu'à la condition d'un dossier d'inscription complet et actualisé.

Les réservations et annulations sont obligatoires et se font par le portail familles Educasillon : <https://educasillon.portail-familles.net/>.

Les réservations et annulations seront à effectuer IMPERATIVEMENT sur le portail familles au plus tard le jour même avant 9h00.

L'utilisation de ce service peut se faire de façon régulière ou ponctuelle.

Article 2.1: Pénalités appliquées

- **Absence imprévue / Annulation hors délai** : Toute absence non justifiée ou annulation après délai entraînera la facturation du repas réservé à 100%, excepté sur présentation d'un justificatif (justificatif médical, à défaut, attestation sur l'honneur du parent ordonnance du jour de visite, attestation employeur ou événement important soudain -décès, accident...) à fournir dans les 7 jours suivants l'absence.
- **Présence sans réservation** : Pour toute présence sans réservation, le repas sera facturé à hauteur de 1.5 repas (soit +50%).

Article 3 : Participation financière des familles

La tarification de la restauration scolaire s'appuie sur un taux d'effort en fonction du quotient familial. Celui-ci est établi sur les revenus (prestations familiales comprises) et la composition de la famille. Il est déterminé dans un premier temps au moment de l'inscription et peut être mis à jour dans le courant de l'année en cas de changement de la situation familiale.

Article 3.1 : CAF

La Caisse d'Allocations Familiales met à disposition de la collectivité un service Internet à caractère professionnel (Caf Partenaire) qui lui permet de consulter les éléments du dossier nécessaires à l'exercice de sa mission. Ainsi, en fournissant le numéro d'allocataire CAF et l'accord d'utilisation de ces données, il n'est plus nécessaire de fournir :

- La copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition
- L'attestation de paiement des prestations familiales.

A défaut, ces documents seront indispensables pour déterminer le quotient familial. En leur absence, le tarif maximal sera appliqué.

Article 3.2 : Ressources familiales

Les ressources considérées sont le revenu fiscal de référence. Les éventuels changements de situation prendront effet dès qu'ils auront été portés à la connaissance de l'organisateur. Le barème est remis à l'inscription.

Article 3.3 : Tarif

Les tarifs sont fixés par année civile par délibération du conseil municipal.

Le tarif du repas comprend notamment :

- l'accompagnement au restaurant scolaire
- la fourniture du repas
- la surveillance et l'animation pendant la pause méridienne

Article 3.4 : Facturation

La facturation ne se fait que pour les repas consommés et non forfaitairement :

Elle est faite mensuellement et au mois échu avec un délai de paiement de 10 jours (date spécifiée sur la facture). L'ensemble des factures se trouvent sur le portail familles et ne sont pas envoyées par voie postale.

Le règlement s'effectue auprès du **Service de Gestion Comptable (SGC) de Pontchâteau – Chemin de Criboeuf – BP 74 – 44160 PONTCHATEAU**

Les modes de règlement peuvent être :

- Le prélèvement automatique
- Le paiement en ligne (TIPI)
- Le chèque ou espèces, auprès du SGC de Pontchâteau

➤ **Respect du délai de paiement**

Il est demandé aux familles de régler leurs factures dans les délais impartis.

Toute réclamation relative au nombre de repas facturés ou à l'application d'un quotient familial pourra faire l'objet d'une régularisation qui ne pourra excéder les 2 mois précédents.

Article 3 : Règles de vie

Lieux : cours, trajets, restaurant scolaire

Ce service de restauration collective ne peut être pleinement profitable à l'enfant que si on lui demande de respecter le personnel, ses camarades de cantine, l'alimentation et les lieux. Les comportements et jeux dangereux ou perturbateurs ne seront pas tolérés. Les parents sont invités à échanger avec leurs enfants sur ces sujets. Les mauvaises conduites seront sanctionnées par un avertissement et, après deux avertissements, une exclusion partielle ou totale du restaurant pour le trimestre pourra être envisagée.

Les enfants non-demi-pensionnaires ne sont pas admis avant l'ouverture des écoles.

Article 4 : Menus

Les menus sont établis de façon équilibrée, pour 5 à 6 semaines. Ils sont affichés dans les écoles et consultables sur le site internet de la commune ainsi que sur le portail familles. Les grammages sont respectés. Le service se fait plat sur table pour les enfants de maternelles et en self pour les élémentaires. Le personnel encadrant incite les enfants à manger et à goûter à toutes les composantes du menu.

La restauration scolaire est un service collectif, et ne peut répondre à des préférences ou convenances personnelles. C'est pourquoi, seuls des menus sans porc ou sans viande peuvent être demandés par les familles au moment du dossier d'inscription.

Article 5 : Santé

Les enfants fiévreux ou contagieux devront être gardés par les familles. Aucun médicament ne peut être administré et/ou laissé aux enfants. En cas de maladie ou d'accident, suivant la gravité du cas, la personne responsable préviendra les parents, le médecin traitant ou les pompiers.

Il est impératif de signaler toute allergie (alimentaire ou autre) sur la fiche sanitaire de l'enfant, en précisant la nature du régime alimentaire ou la liste des aliments interdits. Un certificat médical doit obligatoirement être joint. La Mairie se dégage de toute responsabilité en cas de manquement.

En cas de régime particulier, les parents doivent fournir un repas de remplacement pour leur enfant car les compositions des plats ne sont pas connues à l'avance. Il devra être déposé directement entre les mains du personnel du restaurant municipal qui se chargera de le conserver au frais. Un tarif particulier sera appliqué.

Projet de règlement intérieur - délibération n°2023-33 du conseil municipal en date du 04/05/2023